

Décision AMF du 17 mars 2020 interdisant les positions courtes ⁽¹⁾

L'interdiction de l'AMF s'applique sur les sous-jacents qui relèvent de sa compétence (actions listées sur un marché français et relevant de sa compétence et indices incluant ces valeurs, dont le CAC 40 – www.amf-france.org) ⁽¹⁾. Cette mesure temporaire est en place jusqu'au 16 avril 2020.

Par ailleurs d'autres régulateurs dont la CONSOB (Italie), la FSMA (Belgique), la CNMV (Espagne), la FMA (Autriche), la HCMC (Grèce) et la FCA (Royaume-Uni), ont mis en place des règles équivalentes (liste indicative susceptible d'évoluer). ⁽²⁾

Position de Place sur les modalités d'application aux produits de Bourse

En matière d'application, l'industrie considère que :

- **Les produits de Bourse (warrants, turbos) sont concernés par la décision AMF en matière d'interdiction des positions courtes**, dès lors que leur utilisation amènerait l'investisseur à détenir une position à découvert sur des sous-jacents actions ou indices (ex : CAC 40), quel que soit leur lieu d'exécution (marché réglementé ou MTFs) ;
- **Cette décision s'applique dans les mêmes termes aux autres stratégies dérivées**, que celles-ci reposent sur des produits OTC ou cotés sur des marchés réglementés (options et contrats à terme listés) ;
- Il est **important que les intermédiaires informent leurs clients de la décision AMF** afin de contribuer à sa bonne application ;
- Il est de la **responsabilité des clients, quel que soit leur pays de résidence, de se conformer à la mesure AMF** pour les titres concernés ;
- Les clients disposant d'une exposition aux actions fréquemment répartie entre différentes enveloppes et différents établissements, **l'intermédiaire n'est dès lors généralement pas en mesure de connaître la composition détaillée de leur exposition aux actifs objets de la présente décision** ;
- **Par prudence, pendant la période d'application de la mesure, l'intermédiaire est invité à mettre en place une alerte à l'intention des clients souhaitant exécuter des ordres d'achat de produits de Bourse (put, short...) susceptibles de constituer des positions à découvert.**

(1) FAQ de l'AMF précisant la mesure d'interdiction

Version française : https://www.amf-france.org/fr/actualites-publications/actualites/interdiction-temporaire-des-positions-courtes-y-compris-ventes-decouvert-quelles-consequences-pour#Quels_sont_les_titres_concernes_?
version anglaise : https://www.amf-france.org/sites/default/files/2020-03/faq_vad_2020_03_18.pdf

(2) Informations disponibles des régulateurs nationaux (sous réserves de mises à jour) :

France : <https://www.amf-france.org/en/news-publications/news-releases/amf-news-releases/amf-announces-short-selling-ban-one-month>

Autriche : <https://www.fma.gv.at/en/category/news-en/press-release/>

Belgique : <https://www.fsma.be/en/news/prohibition-short-selling>

Italie : http://www.consob.it/web/consob-and-its-activities/news-in-detail/-/asset_publisher/kcxlUuOyjO9x/content/press-release-17-march-2020-hp/718268

Espagne : <https://www.cnmv.es/Portal/verDoc.axd?t=%7b5baf609e-ed4e-4dad-a697-80c55548e181%7d>

Grèce : <http://www.hcmc.gr/vdrv/elib/af9dc6d61-5b88-4379-866e-f701707eedc-92668751-0>

Royaume-Uni : <https://www.fca.org.uk/news/news-stories/temporary-prohibition-short-selling>

A propos de l'AFPDB

L'Association Française des Produits d'investissement de Détail et de Bourse (AFPDB) représente les principaux émetteurs de produits structurés actifs sur le marché Français. Leur offre de produits comprend à la fois les produits de Bourse, tels que warrants, turbos et certificats et turbos, et les produits structurés (par exemple EMTN) distribués par le biais d'offres publiques ou de placements privés.

L'association a pour objectifs principaux :

- Concourir au développement et à la promotion de cette industrie sur les marchés français et européens,
- Représenter et défendre les intérêts de la profession, notamment auprès des pouvoirs publics et des autorités de **marchés**, des marchés réglementés et autres plateformes de négociation, et de toutes organisations professionnelles, comme l'AMAFI,
- Promouvoir l'utilisation de standards communs pour l'industrie, principalement autour de la classification des produits, en collaborant avec les autres associations européennes,
- Collecter, produire et maintenir des statistiques et études sur le marché des produits structurés en France.

Les membres de l'AFPDB s'engagent à respecter son Code de bonne conduite et à suivre la nomenclature Produits édictée par l'EUSIPA (European Structured Investment Products Association) dont l'AFPDB est membre.

Son Comité Légal et Réglementaire participe activement à toutes les réflexions et travaux de place concernant l'émission et la distribution des produits structurés.

Des ateliers réguliers regroupant émetteurs et distributeurs étudient et sont force de proposition dans l'application du cadre réglementaire, l'éducation des investisseurs, la diffusion et la communication des informations clés autour des produits à la fois pour les distributeurs et les investisseurs finaux.

L'AFPDB a créé en 2019 un [Observatoire des produits structurés \(https://afpdb.org/a-propos-de-l-afpdb/observatoire/\)](https://afpdb.org/a-propos-de-l-afpdb/observatoire/), associant professionnels et experts indépendants. Cette initiative vise à :

- Valider les principales orientations en matière d'étude et de collecte de données relatives aux structurés (pilier 1)
- Identifier les chantiers prioritaires en matière de bonnes pratiques à promouvoir ainsi que chantiers de Place nécessaires au développement de l'industrie (pilier 2).

Informations, actualités, publications sur www.afpdb.org

Contact

Olivier Gentier
Secrétaire Général
olivier.gentier@afpdb.org